

LE PRESIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLITAIN - COMPÉTENCE FINANCIÈRE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-18

VE le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1121-6

VE la délibération n°22 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021 relative à la délégation d'attribution des locaux communautaires au Président

VE la délibération n°11 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 12 septembre 2017 relative à la fixation des tarifs de location d'occupation d'EXTER, d'Intracube et du Centre d'Innovation et de Recherche en Technologie d'EXTER

VE la délibération n°42 du Conseil Communautaire de Limoges Métropole du 17 avril 2021 relative à l'attribution de locaux des bâtiments publics à des associations d'intérêt général de la Communauté

CONSIDÉRANT que le Membre central d'EXTER a été versé à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil communautaire du 09 mai 2018

CONSIDÉRANT que l'association Nouvelle Aquitaine Mobilité Electrique a repris le volume de documents dans le but qu'elle accepte

DÉCIDE

De proroger la convention d'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 18 mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

D'autrui en outre de la prorogation à hauteur de 25 % afin de compenser les dépenses engagées dans les locaux de services techniques de la Communauté :

- La fourniture des locaux
- La fourniture des locaux
- La fourniture des locaux

DÉCISION

Décision concernant un avenant n°2 à la convention d'occupation de locaux du domaine public avec l'association Nouvelle Aquitaine Mobilité Electrique

1 DOCUMENT - Publié le 17 Juillet 2025

 **26954.pdf**
(.pdf, 266,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**